

Toulon, le 30 MARS 2016

**ARRETE** d'autorisation complémentaire modifiant et complétant les prescriptions applicables à l'exploitation du Centre de Production d'Eco-Matériaux (CPEM) par la Société ENVISAN France sur la commune de La Seyne-sur-Mer

**Le Préfet du VAR,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511.9 du code de l'environnement,

**Vu** la convention de Bâle du 22 mars 1999 sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et autres déchets et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert transfrontalier de déchets (TTD)

**Vu** le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2016/06/PJI du 18 mars 2016 confiant à M. Kévin MAZOYER, sous-préfet, directeur de cabinet, l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Var,

**Vu** l'arrêté d'autorisation en date du 25 novembre 2013, d'exploiter un Centre de Production d'Eco-Matériaux (CPEM) par la Société ENVISAN sur la commune de La Seyne-sur-Mer,

**Vu** le dossier du 16 juin 2015 transmis par la société ENVISAN France sollicitant une modification de la zone de chalandise de son installation en vue de son extension à la principauté de Monaco,

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence – Alpes - Côte d'Azur en date du 24 février 2016,

**Vu** l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 9 mars 2016,

**Considérant** que la modification sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, dans la mesure où la masse maximale de déchets traités au sein du CPEM n'évolue pas et que la nature de ces déchets reste inchangée (déchets non dangereux),

**Considérant** la nature transfrontalière des déchets faisant l'objet du présent arrêté et la demande de l'exploitant au regard des plans de gestion des déchets,

**Considérant** que l'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED »,

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La SAS ENVISAN FRANCE dont le siège social est situé au 795, avenue de la 1ère Armée Française , Zone d'Intérêt Portuaire de Brégailhon (83500) La Seyne sur Mer, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LA SEYNE-SUR-MER, à l'adresse précitée, de son Centre de Production d'Eco-Matériaux (CPEM).

### ARTICLE 2 :

Le chapitre 1 de l'arrêté du 25 novembre 2013 est complété d'un article 1.8. ainsi rédigé :

«  
**Article 1.8. INSTALLATIONS VISÉES À L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2010 RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES**

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED ».

La rubrique 3532 est considérée comme rubrique principale au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement.

En matière de meilleures technologies disponibles (MTD), le document de référence est le BREF WT (best available techniques un Waste Treatment) relatif au traitement d déchets.

La parution au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles visées au paragraphe précédent déclenche le réexamen des conditions d'exploitation des installations suivant les articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement.

A cette occasion, la SAS ENVISAN France prend en compte les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles décrites notamment dans le document de référence « WT » et les documents transversaux établis au niveau européen applicables aux activités de son établissement.

Dans le cadre de ce réexamen et conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant dispose d'un délai de 12 mois pour remettre à la préfecture du Var un dossier de réexamen. »

### ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 8.3.3. - « Origine géographique des déchets susceptibles d'être admis sur le site » de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 portant autorisation d'exploiter le CPEM par la société ENVISAN France, sont modifiées dans les conditions ci-après :

Le paragraphe :

« 1. Pour les Matériaux Primaires Sédiments (MPS) :

- les zones portuaires maritimes et fluvio-maritimes de la côte méditerranéenne des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon ;

- les zones portuaires fluviales et les cours d'eau du Rhône et de ses affluents. »

est remplacé par :

« I. Pour les Matériaux Primaires Sédiments (MPS) :

- les zones portuaires maritimes et fluvio-maritimes de la côte méditerranéenne des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ainsi que de la Principauté de Monaco ;
- les zones portuaires fluviales et les cours d'eau du Rhône et de ses affluents. »

#### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

#### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Seyne-sur-Mer, pourra y être consultée et sera également affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de La Seyne-sur-Mer.

Copie de cet arrêté sera affichée, en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Var.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de La Seyne-sur-Mer, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé – délégation départementale du Var, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, au président du Conseil Départemental et au président du syndicat mixte Ports Toulon Provence.

Toulon le 30 MARS 2016

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de Cabinet

Kévin MAZOYER